

ML/JMJ/DI  
2017-PMARR-179  
6.1 Police Municipale

## ARRETE MUNICIPAL

### PROTECTION DES BOIS ET FORÊTS CONTRE L'INCENDIE

---

#### Le Maire de Saint-Georges-de-Didonne,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2212-4 et 5, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et notamment pour prévenir et faire cesser les risques d'incendie.

**VU** le Code Forestier et notamment ses articles L131-1 et 2, L131-6 et 7, L134-6 et L161-1

**VU** le Code de l'environnement.

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental notamment l'article 84.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2486 du 5 juillet 2007, portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque de feux de forêt et obligations de débroussaillage dans ces massifs et ces communes.

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-1225 du 26 juin 2017 relatif aux lâchers de ballons et lanternes volantes dans le département de la Charente-Maritime.

**VU** la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08-2942 du 17 juillet 2008 relatif à la protection des forêts contre l'incendie dans le département de la Charente-Maritime.

**Considérant** que le présent arrêté vise à prévenir les incendies de forêt et à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences, que ce soit par le débroussaillage ou la limitation de l'apport du feu sur le territoire de la commune. (Art L131-1 du Code Forestier).

**Considérant** que la tranquillité et la sécurité publique commandent de prévenir tous risques d'incendie,

**Considérant** les moyens mis à dispositions et la nécessité pour l'environnement de valoriser les déchets,

**Considérant** les dangers et les nuisances que constitue l'allumage de feux,

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et des biens, de l'environnement, contre les dangers naturels ou d'origine humaine,

## ARRETE

### TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1 : Contrôles**

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L161-4 et 5, R161-1 et 2 du Code Forestier et notamment :

- les officiers et agents de police judiciaire
- les agents des services de l'Etat chargés des forêts
- les agents en service à l'Office Nationale des Forêts
- les gardes champêtres et les agents de police municipale
- les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés

## **Article 2 : Sanctions**

Sans préjudice des dispositions prévues par les différents codes en vigueur, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le Code Forestier.

**Article 3** : Il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires, leurs ayant droit ou les exploitants temporaires de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur ou jusqu'à une distance de 200m des bois et forêts. Les dispositions particulières sont applicables aux propriétaires et ayants droits sont édictées au titre 4 du présent arrêté.

## **Article 4 : Niveaux de vigilance**

Le niveau de vigilance est réparti par le Préfet à six niveaux de risque croissants :

**1 - FAIBLE**

**2 - LEGER**

**3 - MODERE**

**4 - SEVERE**

**5 - TRES SEVERE**

**6 - EXCEPTIONNEL**

L'évaluation du risque d'incendie en forêt est basé sur la prévision calculée par Météo-France et transmise par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) de la Charente-Maritime. Cette prévision sera aussi consultable sur le site internet à l'adresse suivante :

<https://www.geoplateforme17.fr/geosdis17>

## **TITRE 2 : DIPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES A RISQUE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

### **Article 5 : Interdictions générales d'emploi du feu**

Il est interdit toute l'année de porter ou de jeter tout objet ou support d'allumage et d'allumer du feu à l'air libre dans les espaces boisés et forêt de la commune, y compris des feux de cuisson au sol ou dans des dispositifs mobiles de type barbecue ou réchaud.

En période de risque sévère, très sévère ou exceptionnel il est interdit de fumer dans les espaces boisés et forêt de la commune notamment aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

### **Article 6 : Edifices exclus**

Hors période de risque sévère, très sévère ou exceptionnel les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- ✓ aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers.
- ✓ aux barbecues fixes attenants à des bâtiments, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare-étincelles et que soit observée la réglementation, notamment en matière de débroussaillage obligatoire.

### **Article 7 : Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts**

Le brûlage à l'air libre des déchets verts et déchets ménagers produits par les particuliers, les professionnels (entreprises espaces verts, paysagistes...) est interdit toute l'année sur l'ensemble de la commune.

**Article 8** : Sont également interdits tous dépôts d'ordures ménagères quelle que soit leur importance pouvant présenter un danger d'incendie pour les bois et forêts.

### **Article 9 : Interdiction de lanternes volantes**

Tout lâcher de lanternes volantes quelle que soit sa dénomination commerciale (ballons à air chaud, lanternes célestes, lanternes thaïlandaises, lanternes orientale, lampions OVNI...), est strictement interdit sur l'ensemble de la commune, comme dans l'ensemble du département de la Charente- Maritime (arrêté préfectoral n°17-225 du 26 juin 2017).

**Article 10 – Les Tirs de feux d'artifice** sont strictement interdits en forêt et à moins de 200 mètres des zones boisées.

Les tirs de feux d'artifice dans les espaces exposés, d'initiative publique ou privée, sont soumis à l'autorisation préalable du maire de la commune. Une demande écrite est déposée à la mairie au moins quinze jours avant la date prévue pour le tir.

Cette demande précisera le nom de l'organisateur de la manifestation, son adresse, le nom du responsable technique de la mise à feu et son adresse, la date de la mise à feu ainsi que les mesures prises en œuvre.

Tout feux d'artifices recourant à une quantité de matière active supérieur ou égal à 35 Kg ou à des engins de catégorie 4 doit faire l'objet de l'envoi du CERFA n°14098\*01 à la mairie ainsi qu'à la préfecture.

**Article 11** - Le camping sauvage et le bivouac sont strictement interdits sur tout le territoire communal. Cette disposition ne s'applique pas aux propriétés bâties disposant d'un système d'évacuation des eaux usées.

## **TITRE 3 : DEBROUSSAILLEMENT**

**Article 12** - Dans la forêt de Suzac, le propriétaire, ou ses ayants-droits, devra procéder au débroussaillage de son terrain dans un rayon de 50 m autour des habitations et dépendances, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie, avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année conformément à l'arrêté préfectoral n° 07-2486 en date du 5 juillet 2007.

**Article 13** - Lorsqu'en application d'une opération de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé la zone s'étend au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombe la charge des travaux, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

1° - Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;

2° - Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;

3° - Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge. Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire. Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage prévue que si, un mois après la mise en demeure, il est constaté par le maire que ces travaux n'ont pas été exécutés. Le maire arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire.

### **Article 14 : Mise en demeure**

Lorsque le propriétaire ou son ayant droit n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'Etat, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler résultant des dispositions du présent titre, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire peut procéder à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage prévue à l'article L. 134-9 du Code Forestier un mois après la mise en demeure mentionnée au même article.



Le coût des travaux de débroussaillage effectués sera, aux frais du propriétaire ou ayant-droit, mis en recouvrement par le Trésor Public.

## TITRE 4 : DEROGATIONS

### **Article 15 : Dérogations applicables aux propriétaires forestiers ou à leurs ayants-droits**

Du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars de chaque année, sous réserve de conditions météorologiques et niveaux de risques de faible à modéré, les propriétaires ou leurs ayants-droits peuvent allumer et transporter du feu à l'air libre dans les espaces boisés de la commune.

Toutefois, ils ne peuvent procéder à des brûlages de végétaux issus de travaux forestiers, agricoles, obligations légales de débroussaillage ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles sous forme de chantiers d'incinération qu'après déclaration en mairie.

**Article 16 :** La réalisation de foyers d'incinérations de déchets forestiers par les exploitants et leurs ayants-droit ne pourra être autorisée qu'aux conditions suivantes :

- Déclaration écrite du propriétaire ou de l'Office Nationale des Forêts adressée au moins dix jours avant la mise à feu selon le modèle en annexe.
- La mairie délivrera au déclarant un accusé réception, une copie sera transmise au maire, pour information, au SDIS17 ainsi qu'au Commissariat de Police de Royan.
- Une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer.
- Une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu.
- Présence permanente du déclarant ou d'une personne habilitée par lui ; sur le site, pendant l'incinération jusqu'à extinction totale du foyer ainsi que ses résidus. Ce dernier devra être équipé de moyens d'extinction adaptés (à définir avec le SDIS17).
- Limitation du chantier à 5 m<sup>2</sup> maximum et apports progressif des déchets à brûler.
- Être munie d'une assurance civile pour cette incinération.
- Incinération autorisée entre 7h00 et 18h00 uniquement.
- Le déclarant devra s'informer en mairie, avant l'incinération, d'une éventuelle période à risque.
- Aviser le SDIS17 le jour même de l'incinération.
- La déclaration ne sera valable que lorsque le SDIS17 aura été prévenu téléphoniquement (05.46.00.59.09) juste avant le début de l'incinération par le demandeur signataire.
- La personne chargée de l'incinération devra être porteuse de la déclaration et la présenter à toutes réquisitions durant les opérations.

### **Article 17 : Sont abrogés :**

- ✓ L'arrêté Municipal en date du 10 octobre 1985, Prescrivant les mesures destinées à réduire les risques et la propagation des incendies en forêt de Suzac.
- ✓ L'arrêté Municipal en date du 2 février 1998, relatif à la protection des bois et forêts contre l'incendie et à l'entretien des terrains non-bâties.
- ✓ L'arrêté Municipal en date du 28 janvier 2000 portant l'interdiction de pénétrer en forêt de Suzac.

**Article 18 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent sur les panneaux municipaux réglementaires et pourra en outre faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 19 :** Le Maire, La Directrice Générale des Services, le Commissaire Principal de la Police Nationale de Royan, le Chef du Centre de Secours Principal de Royan ainsi que le Chef de la Police Municipale de Saint-Georges-de-Didonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 20 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :**

- Monsieur le Préfet de Charente Maritime,
- Monsieur le Commissaire de Police de ROYAN,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de ROYAN,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Responsable du pôle Environnement,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

A SAINT-GEORGES DE DIDONNE  
LE 26 JUILLET 2017

**Par délégation,  
L'adjoint chargé de la sécurité**



**Michel LETHEULE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Affiché le .....27/07/2017.....